

**ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT
PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5°
DU CODE DE COMMERCE**

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article L 238 bis du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 20 110 €.

Fait à Lorette, le 13 mars 2018.

Alexandre SAUBOT
Directeur Général Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke, positioned over the printed name and title.